

Arrêt

n° 159 451 du 4 janvier 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint, prise le 27 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2015 avec la référence 55144.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 aout 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 aout 2015.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'un peu plus de deux mois et demi avant le départ de son pays, elle a été engagée comme femme de chambre par l'épouse du colonel E. P. Après que la requérante eut refusé les avances du colonel, celui-ci a commencé à être désagréable avec elle. Par la suite, elle a été arrêtée et accusée, à tort, d'avoir volé des bijoux, de l'argent et des armes chez le colonel, qu'elle soupçonne d'avoir lancé cette accusation contre elle par vengeance. Elle a été détenue pendant trois jours avant de s'enfuir et de se cacher chez un ami. En janvier 2014, elle a quitté son pays pour la Belgique où elle est arrivée le 19 janvier 2014. Elle a introduit sa demande d'asile le 29 décembre 2014. Le 7 janvier 2015, la requérante a donné naissance à un garçon.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. D'une part, il refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié, considérant que sa demande ne présente pas de lien avec les critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. D'autre part, il refuse d'accorder la protection subsidiaire à la requérante, estimant que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève des imprécisions, des méconnaissances, des contradictions et une invraisemblance dans les déclarations de la requérante concernant le début de ses prestations chez le colonel E. P., le colonel lui-même, la famille de celui-ci et le travail qu'elle effectuait chez lui ainsi que la date de sa propre arrestation, les circonstances de son éviction et celles de son arrivée en Belgique. Enfin, le Commissaire adjoint souligne la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile de la requérante.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque la violation du « principe général de la bonne administration ».

7. Le Conseil observe que le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit de la requérante que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que la requérante se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser le statut de protection subsidiaire à la requérante, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

A cet égard, le Commissaire adjoint relève des imprécisions, des méconnaissances, des contradictions et une invraisemblance dans les déclarations de la requérante, qui mettent en cause la crédibilité des faits qu'elle invoque ; elle lui reproche en outre son peu d'empressement à avoir sollicité la protection internationale.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, partie requérante justifie les méconnaissances, les lacunes et l'invraisemblance relevées par le Commissaire adjoint dans ses propos concernant son travail chez le colonel E. P. et les activités professionnelles de celui-ci, par des problèmes de mémoire et par la circonstance que, n'étant qu'une simple domestique, elle n'entretenait que des rapports fort distants avec ledit colonel.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments qui ne suffisent pas à expliquer que la requérante ne sache même pas préciser le mois et l'année où elle a commencé à prêter ses services chez le colonel E. P., ni si ce dernier travaillait pour l'armée ou pour la police. Le Conseil souligne en outre que la requérante se montre très confuse au sujet des tâches qu'en tant que femme de chambre, elle effectuait chez le colonel ; en effet, après avoir d'abord affirmé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'elle ne faisait rien d'autre que ranger les lits (dossier administratif, pièce 7, page 3), elle déclare ensuite qu'elle « lavait » aussi (*ibid.*, page 12) pour ajouter enfin à l'audience qu'elle cuisinait également ; confrontée à l'audience au caractère « évolutif » de ses propos, la

requérante se retranche derrière ses problèmes de mémoire, explication que ne peut pas retenir le Conseil dès lors qu'il s'agit de faits de la vie quotidienne qu'elle dit avoir vécus en personne.

9.2 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que les imprécisions et contradictions relevées par le Commissaire adjoint dans ses déclarations relatives à son arrestation et à sa détention « résultent de son état psychologique et des séquelles qu'elle en garde ». Elle explique qu'elle « reste psychologiquement affectée par les mauvais traitements et viols dont elle a été victime durant sa détention et qu'elle est actuellement suivie par le psychologue » ; elle précise à cet égard qu'elle « déposera dans son dossier avant l'audience devant le Conseil, le rapport de son psychologue [...] » (requête, page 5).

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante n'a pas produit ledit rapport de son psychologue, ce qu'elle confirme à l'audience ; elle n'a pas davantage produit de certificat médical susceptible d'établir les viols dont elle dit avoir été victime durant sa détention. Le Conseil souligne par ailleurs que la partie requérante ne rencontre pas la contradiction fondamentale relevée dans la décision, qui entache ses déclarations concernant les conditions de son évasion et qu'il estime, en raison de son caractère flagrant, ne pas pouvoir s'expliquer par l'état physique ou psychologique dont elle se prévaut ; il en va de même s'agissant des propos incohérents que la requérante a tenus au sujet de la date de son arrestation. En outre, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucune précision susceptible de restaurer à cet égard la crédibilité de son récit. Le Conseil estime ainsi, au vu des déclarations incohérentes et contradictoires de la requérante et de l'absence de tout document médical ou psychologique, que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les persécutions invoquées par la requérante ne sont pas établies.

9.3 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence de facteur de rattachement de la persécution invoquée aux critères de la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (pages 2 et 3), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 6) ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE